



Arrêt

n° 299 468 du 3 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous avez été membre de l'Union Nationale pour le Renouveau (ci-après, l'UNR) pendant quatre ou cinq ans et de l'Organisation des Jeunes et Amis de Nongo pour le Développement (ci-après, l'OJAND) pendant environ treize ans. Vous avez quitté la Guinée le 5 février 2014 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 6 février 2014.

À l'appui de cette demande, vous disiez être artiste et avoir été arrêté le 10 août 2013 par les autorités guinéennes pour avoir réalisé une caricature du président Alpha Condé que vous aviez exposée devant votre atelier et avoir été emmené au Commissariat central de Ratoma, avant d'être transféré, le 15 août 2013, à la Maison centrale. Le 20 janvier 2014, vous vous êtes évadé avec l'aide d'un commissaire, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du pays. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre extrait d'acte de naissance, votre carte de membre de l'OJAND, votre carte de membre de l'UNR, des documents scolaires, des dessins et une enveloppe.

Le 4 juin 2014, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les faits à la base de votre demande n'ont pas été estimés crédibles. Le 8 septembre 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) qui, dans son arrêt n° 132 782 du 4 novembre 2014, a confirmé en tous points la décision prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Le 19 décembre 2014, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez réitéré craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être emprisonné à vie, torturé voire tué par les autorités guinéennes en raison de la caricature que vous aviez faite du président. Par ailleurs, vous avez invoqué craindre la maladie Ebola. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

Le 26 janvier 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'égard de votre nouvelle demande. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

En 2015, vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale, qui a été rejetée par les autorités allemandes.

Le 1er janvier 2019, vous êtes retourné sur le territoire belge.

Le 17 juillet 2023, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale. À l'appui de cette demande, vous avez réitéré craindre d'être emprisonné arbitrairement ou assassiné par les autorités guinéennes en raison des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée en 2013. À l'appui de votre demande, vous avez déposé un courrier de votre avocate, deux attestations de lésions, une attestation de suivi psychologique et plusieurs articles de presse.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique que vous avez déposée à l'Office des étrangers (ci-après : OE) que vous êtes suivi par l'asbl Ulysse depuis le 3 novembre 2022 et que vous présentez un syndrome de type post-traumatique, caractérisé par de l'hyper-vigilance, de la phobie sociale, un recours à l'isolement, des cauchemars répétitifs, des insomnies, des reviviscences, des ruminations, des symptômes psychosomatiques, des épisodes de colère, des troubles de la mémoire et de la concentration. Le Commissariat général estime que ce document témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Afin d'y répondre adéquatement, et ce bien que le Commissariat général n'ait pas estimé nécessaire de vous réentendre dans le cadre de votre troisième demande, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, à savoir, tenir compte des observations faites par votre psychologue dans l'appréciation globale des éléments de votre dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre troisième demande de protection internationale repose intégralement sur des motifs invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes, à savoir que vous craignez d'être emprisonné arbitrairement ou assassiné par les autorités guinéennes en raison des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée en 2013 (Déclaration demande ultérieure, questions 17, 19 et 20).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Le Conseil avait confirmé l'appréciation faite par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil d'État. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est donc définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, s'agissant tout d'abord de la lettre remise par votre avocate, Maître [S.Z.], rédigée le 26 mai 2023 (voir Farde « Documents », pièce 1), le Commissariat général constate que celle-ci revient sur les éléments que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande, ainsi que sur les motifs des décisions prises à votre égard, et tente de les contester par le biais de différents moyens. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait que, comme rappelé précédemment, votre première demande s'est clôturée par une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Ainsi, sauf à méconnaître le respect dû à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 132 782 du 4 novembre 2014, la présente procédure ne peut pas être utilisée pour servir de recours ultérieur à l'encontre des décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes. Vous et votre conseil de l'époque avez reçu l'opportunité de faire valoir tous les arguments de fait et de droit que vous souhaitiez invoquer dans le cadre du recours introduit pour contester les motifs de la décision reçue dans le cadre de votre première demande. Dès lors, le Commissariat général estime que rien ne l'obligerait à se prononcer sur les divers arguments développés dans ledit document.

Quoi qu'il en soit, en tout état de cause, force est de constater que ce document ne contient aucun argument ou fait nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ainsi, ce document remet tout d'abord en cause la décision et l'évaluation qui ont été faites par les instances d'asiles belges de votre première demande en ce sens que votre dossier n'aurait pas été instruit à charge et à décharge sur différents points.

À cet égard, les auteurs de ce document estiment que des questions orientées vous ont été posées à plusieurs reprises, mais n'en relèvent néanmoins que deux (« Donc, quand vous avez été arrêté le 10 août 2023. C'était aussi en raison de votre appartenance à ce parti ? ... Donc de ce que je comprends vous avez été arrêté le 10 août 2023 aussi parce que vous étiez membre de ce parti ? »). Or, lorsque l'on procède à une lecture complète et non partielle des notes de votre entretien personnel, c'est-à-dire lorsque l'on prend en compte les questions posées mais aussi les réponses que vous leur donnez, on se rend compte qu'il s'agit en réalité de questions de clarification (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 4-5) : « Est-ce que vous avez eu des problèmes en raison de votre appartenance à ce parti ? Oui au fait le jour de mon arrestation c'est ce que le Commissaire me disait. Donc quand vous avez été arrêté le 10 août 2013, c'était aussi en raison de votre appartenance à ce parti ? Quand on m'a arrêté, pas directement qu'on m'a expliqué ça, le commissaire du commissariat central m'a dit que mon problème est très grave, que me donne argent pour saboter le président, que je travaille avec les partis politiques, [B.B.] me donne de l'argent pour saboter, lui c'est [A.B.], mais on l'appelle souvent [B.B.], lui c'est le président. Donc de ce que je comprends vous avez été arrêté le 10 août 2013 aussi parce que

vous étiez membre de ce parti. Oui quand je suis rentré au commissariat central, on m'a dit que c'est grave, caricature du président et que des gens me soutiennent pour que je puisse saboter le pouvoir en place. Est-ce que vous avez connu d'autres problèmes en raison de votre appartenance à ce parti ? Non. Seulement je faisais les marches avec eux, on m'appelle comme je suis membre du parti, je suis artiste du parti, quand m'appelle je fais évidemment la marche avec eux ».

Ensuite, concernant le fait qu'une partie de vos déclarations ait été remise en question par le Commissariat général sur base d'informations objectives à sa disposition, c'est-à-dire après avoir pris soin de contacter par téléphone le président de l'UNR – tout en préservant néanmoins votre anonymat, les auteurs de ce document relèvent qu'il est possible que la personne qui a répondu aux questions du Commissariat général par téléphone n'était peut-être pas le président de l'UNR ou alors que cette personne était bien le président de l'UNR mais qu'il est possible que cette dernière ne connaisse pas le nom de tous les membres de son organisation ni le nom de l'autre organisation dont vous dites qu'elle a collaboré avec l'UNR, à savoir l'OJAND. Force est donc de constater que ces assertions ne constituent que des suppositions qui ne sont nullement étayées par le moindre élément probant.

De plus, les auteurs du document estiment que le fait que vous dites que votre tableau ait pu être exposé pendant plusieurs mois sans que cela ne vous cause de problèmes n'est pas un élément susceptible de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations, dans la mesure où vous affirmez que ce tableau est la première chose que les autorités ont saisie lors de votre arrestation. Néanmoins, dès lors que la crédibilité de votre arrestation et détention a été remise en question sur base de nombreux éléments, ce raisonnement ne peut être rejoint par le Commissariat général.

Mais encore, concernant le fait qu'il vous ait été reproché de ne pas connaître le nom du député élu le 28 septembre 2013, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un élément qui a été souligné en appui à d'autres arguments, et notamment le fait que, malgré que vous soyez artiste peintre et que vous prétendez avoir été détenu pendant cinq mois à la prison centrale, période pendant laquelle vous dites que vous étiez autorisé à sortir de votre cellule, le plan que vous avez dessiné de ce lieu de détention ne correspond pas aux informations objectives à la disposition du Commissariat général.

À cet égard, les auteurs du document estiment qu'en raison de votre état psychique actuel, vous n'étiez pas, à l'époque, à même de dessiner correctement votre lieu de détention. Pour affirmer cela, ils se réfèrent à l'attestation psychologique que vous avez déposée à l'appui de vos déclarations et dont le contenu a été présenté supra (voir Farde « Documents », pièce 2). Cependant, le Commissariat général estime que des considérations à propos de votre état psychologique actuel, issues d'un suivi commencé le 3 novembre 2022, soit plus de huit ans après l'introduction de votre première demande de protection internationale et de votre entretien personnel au Commissariat général, ne suffisent nullement à justifier le manque de crédibilité de vos déclarations dans le cadre de l'analyse de votre première demande.

Par ailleurs, les auteurs de la lettre se basent également sur cette attestation pour affirmer que vos besoins procéduraux spéciaux n'ont pas été respectés dans le cadre de votre première demande de protection internationale : « En l'occurrence, l'examineur lors de l'entretien au CGRA se trouvant face à une personne atteinte de troubles mentaux aurait dû faire appel à des techniques d'examen différentes ou à tout le moins, confirmer l'état psychologique de Monsieur [D.] par le biais d'un avis spécialisé d'un médecin, pour vérifier son aptitude à présenter son cas. Or, cela n'a pas été fait ».

Cependant, la lecture attentive des notes de votre entretien personnel au Commissariat général permet de constater que les conditions dans lesquelles votre entretien s'est déroulé vous ont permis de vous exprimer et de présenter tous les éléments à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, vous avez été interrogé rapidement après l'introduction de votre demande, de nombreuses questions vous ont été posées - questions qui ont été reformulées si nécessaire - et un temps de pause suffisant a été prévu pendant votre entretien. À aucun moment, vous n'avez déclaré présenter des difficultés à vous exprimer en raison de votre état psychologique. D'ailleurs, à l'époque, vous n'aviez remis aucun document à cet égard. Quant à votre précédente avocate, Maître [C.M.], qui était présente lors de votre entretien au Commissariat général, elle n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de votre entretien. Il ressort donc de la lecture attentive de votre entretien au Commissariat général que vous avez été à même de vous exprimer et de répondre aux questions qui vous ont été posées et, partant, que rien ne permet de considérer que votre état psychologique à l'époque ni les conditions dans lesquelles votre entretien s'est déroulé, auraient eu un impact négatif sur votre capacité à présenter votre histoire et vos craintes.

Finalement, si ce document stipule que « le contexte politique et social de 2013 en général, et celui du quartier de Nongo en particulier, n'ont pas été pris en compte », il ne précise pas de quelle façon ces éléments n'ont pas été pris en compte par le Commissariat général.

Par ailleurs, le fait que « l'analyse ethnique et politique de la situation prévalant à l'époque en Guinée ne tient pas compte des particularismes locaux » ne peut être considéré comme un argument pertinent dans la mesure où vous invoquez des problèmes ethniques uniquement dans le cadre de faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles, à la fois par le Commissariat général et le Conseil.

Pour toutes ces raisons, la lettre de votre avocate n'est pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Quant à l'attestation psychologique dont il est question au sein du document susdit (voir Farde « Documents », pièce 2), s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Remarquons d'ailleurs que l'auteur de cette attestation relève à votre égard que « La réintroduction d'une demande d'asile et les tâches qui y sont annexes, représentent pour le patient une épreuve considérable et raisonnablement déstabilisante pour son équilibre psychique ». De plus, les praticiens amenés à constater les symptômes de type post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Dès lors, le Commissariat général estime que cette attestation psychologique ne constitue pas un élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier de la protection internationale.

Vous avez également déposé deux constats de lésions émis par le docteur [A.C.] et reprenant néanmoins les mêmes éléments (voir Farde « Documents », pièce 3) : à savoir, concernant la colonne vertébrale cervicale, contraction paravertébrale ++ gauche et douleur en rotation, en flexion antérieure et latérale. En ce qui concerne le quatrième doigt de la main gauche, une pseudarthrose/calcification PIP 4 avec enfllement et douleur en palpation ++ et incapacité de mouvement totale de l'articulation. De multiples cicatrices ont également été relevées : « trois au niveau du cuir chevelu, trois au niveau du bras droit, deux au niveau du bras gauche, aux épaules bilatérales, cicatrice de dix centimètres au niveau du bas-ventre à droite et au niveau des genoux bilatérales, multiples petites cicatrices ». Le docteur qui vous a ausculté indique également que les lésions physiques relevées correspondent à un historique de coups et blessures anciennes et qui n'ont pas été soignées. Toutefois, en attestant l'existence de ces cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec votre histoire, relevons que le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine, d'autre part. Cependant, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces séquelles, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. Ensuite, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de l'auteur du rapport quant aux constats médicaux posés, il souligne que ce praticien ne peut, à moins d'avoir été témoin direct des événements, établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions constatées ont été occasionnées, de sorte que ce type de rapport ne présente qu'une force probante limitée pour établir la réalité desdites circonstances factuelles. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions corporelles précitées ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous remettez finalement vingt-deux articles de presse et trois rapports internationaux relatifs au contexte dans lequel vous dites avoir été arrêté et détenu dans votre pays, et notamment concernant la répression exercée par les forces de l'ordre en 2013 et les exactions ciblées envers les peuls. Vous avez par ailleurs remis quatre articles de presse concernant le parcours ultérieur de [B.B.], ancien président de l'UNR (voir Farde « Documents », pièce 4). Concernant ces documents, le Commissariat général observe qu'ils présentent un caractère général et qu'ils ne traitent aucunement de votre situation personnelle. Or, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués à l'appui de vos craintes en cas de

retour en Guinée ont été remis en question par le Commissariat général, ces documents, qui concernent le contexte dans lequel ces événements non tenus pour établis se seraient produits, ne peuvent être considérés comme susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire. Il en va de même pour les articles concernant [B.B.]. Ces documents ne peuvent dès lors, à eux seuls, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre troisième demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure, question 24).

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre troisième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 6 février 2014. Il a introduit, le même jour, une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoquait, en substance, des problèmes avec ses autorités en raison de ses activités politiques. Le 4 juin 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°132 782 du 4 novembre 2014.

Le 19 décembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoquait d'une part, les mêmes craintes à l'égard de ses autorités, et d'autre part, une nouvelle crainte en raison de la maladie « Ebola ». Le 26 janvier 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision

Le 17 juillet 2023, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant, d'une part, les mêmes craintes à l'égard de ses autorités, et, d'autre part, en déposant plusieurs documents. Le 28 août 2023, la Commissaire générale a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 149 de la Constitution ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié [...] à titre subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, il convient de relever que la partie défenderesse a communiqué un dossier administratif incomplet. Ainsi, bien que le dossier administratif contienne un inventaire, les pièces y afférentes n'ont pas été produites, à l'exception de la « Farde avec documents » (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 11) et d'un inventaire des courriers recommandés déposés à la poste (dossier administratif, farde 3^{ème} demande).

4.2. En conséquence, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué.

4.3. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 août 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

R. HANGANU